

## Après combien de temps ma dette de redevance télévision est-elle prescrite ?

Mise à jour : Vendredi 23 décembre 2022  
Région wallonne

### Avant d'aller plus loin

**A partir du 1er janvier 2018, la redevance télévision n'existe plus !** Toutes les informations reprises ci-dessous concernent les redevances fixées avant 2018.

Attention, la redevance télévision est supprimée pour l'avenir ! L'administration fiscale pouvait encore s'adresser à vous **en 2022** pour les redevances télévision liées aux années écoulées. En 2023, en principe, l'administration fiscale ne peut plus s'adresser à vous.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Le délai de prescription de **5 ans** commence à courir à la date à laquelle votre redevance télévision est enrôlée. L'enrôlement rend la redevance télévision immédiatement exigible. Cette date se trouve sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'**enrôlement** d'une taxe ou d'un impôt est son inscription dans un registre officiel. C'est cette inscription qui permet ensuite à l'administration de procéder à la récupération forcée de la taxe (saisies, etc.).

Mais **attention, la redevance télévision est due uniquement si elle est enrôlée** par l'administration wallonne dans le respect d'un certain délai : **au plus tard trois ans après la fin de la période imposable**. Au delà de ce délai, la taxe ne peut plus vous être réclamée.

**En résumé**, l'administration fiscale a 3 ans pour procéder à l'enrôlement de la redevance télévision. Ensuite, le délai de prescription de 5 ans s'écoule à partir de la date de cet enrôlement.

Donc, **si vous possédiez une TV en 2017**, l'administration devait enrôler votre redevance 2017 avant l'année 2021, sinon elle ne pourra rien vous réclamer pour 2017. Si elle a enrôlé votre redevance-télé le 31/12/2020, le délai de prescription de 5 ans commence le lendemain. La prescription est acquise le 1er janvier 2026.

Mais attention, **la prescription peut être interrompue** si :

- Il y a une reconnaissance de dettes de votre part, sachant que le fait de demander des délais de paiement constitue une reconnaissance implicite ou tacite de la dette;
- l'administration vous transmet via un huissier une contrainte fiscale qui vous commande de payer votre dette.
- le receveur vous envoie, **par recommandé**, une sommation de payer. Cette sommation doit reproduire les mentions de l'avertissement-extrait de rôle. Ce moyen d'interrompre la prescription n'existe que depuis le 1er janvier 2018. Un recommandé envoyé avant n'interrompt pas la prescription.

Dans ces cas, les compteurs sont remis à zéro et le délai recommence à courir pour 5 ans.

La prescription n'est pas interrompue par une lettre ordinaire, ni par un envoi recommandé.

L'administration fiscale wallonne se délivre son propre titre exécutoire de recouvrement : le rôle. La contrainte doit reproduire les mentions de l'avertissement-extrait de rôle.

La contrainte ne fait que commander au débiteur de payer sa dette. Cette contrainte a valeur de commandement de payer et permet les procédures ultérieures de saisies.

## **Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

[Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision.](#)

[Articles 26 et 29 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.](#)

[Décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2003 modifiant la loi du 13 juillet 1987.](#)

[Articles 2244, 2246, 2248 et 2277 du Code civil.](#)

### **Les documents types**

[Modèle de lettre pour débiteur soulevant la prescription](#)

